

COMMUNE D'AVRICOURT

Convocation du 1^{er} décembre 2021

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 14 Conseillers présents : 11 Procurations : 2

Réuni en séance ordinaire sous la présidence de DENNY Eric, Maire

Présents : FONTINHA Daniel, GRAFF Aurélie, GUERIN Stéphane, GUIOT Marie-Pierre, HEIDINGER Hervé, HEMERY Christelle, KELLE Michaël, LIGER Nicolas, MAIRE Christophe, TONEGUTTI Reine.

Absents excusés: VALLET Grégoire (donne procuration à DENNY Eric), VENNEMANN Pascal (donne procuration à GUERIN Stéphane).

Absents : THIRION Astrid.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de GUERIN Stéphane, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL valant COMPTE-RENDU Séance du conseil municipal du 10 décembre 2021

2021.07.01 Objet : Adoption de la méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une **dépense obligatoire au vu de la réglementation**. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3 et antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 25 % , N-2 : 50 % , N-3 et antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de **retenir la méthode n° 2**.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Après délibération, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ**, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N : 0 % N-1 : 25 % N-2 : 50 % N-3 et antérieur : 100 %

- **CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire les crédits correspondants, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021.07.02 **Objet : Décision modificative de transfert de crédits n° 1**

Vu la délibération n° 2021.07.01 en date du 10/12/2021 portant sur l'adoption de la méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil le tableau des restes à recouvrer transmis par la Trésorerie de Sarrebourg :

| EX | NBRE TITRÉS | RAR | MONTANT RAR EN % | TAUX DE DEPRECIATION | MONTANT DE DEPRECIATION |
|-------------------|-------------|--------------------|------------------|----------------------|-------------------------|
| Antérieurs à 2019 | 43 | 6 126,46 € | 25,53 % | 100,00 % | 6 126,46 € |
| 2019 | 23 | 4 700,44 € | 19,59 % | 50,00% | 2 350,22 € |
| 2020 | 28 | 8 504,73 € | 35,44 % | 25,00% | 2 126,18 € |
| 2021 | 28 | 4 667,15 € | 19,45 % | 0,00% | 0,00 € |
| Total | 122 | 23 998,78 € | 100,00% | - | 10 602,86 € |

Il explique ensuite qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au titre de l'année 2021 comme suit :

| | Chapitre | Compte | Montant |
|----------------------------|----------|---|---------------|
| Dépenses de fonctionnement | 011 | 615231 - Voiries | - 10 602,86 € |
| Dépenses de fonctionnement | 68 | 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | + 10 602,86 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le transfert des crédits tels qu'indiqué ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et l'autorise à signer toutes les pièces de ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021.07.03 Objet : Décision modificative de transfert de crédits n° 2

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de transférer des crédits supplémentaires au chapitre 012 – Charges de personnel en raison de la participation à l'opération « 400 jobs d'été » prévue initialement pour un seul employé au lieu de 2 comme cela a été le cas pour l'année 2021.

| | Chapitre | Compte | Montant |
|----------------------------|----------|--------------------------------|--------------|
| Dépenses de fonctionnement | 011 | 615231 - Voiries | - 3 140,00 € |
| Dépenses de fonctionnement | 012 | 6413 – Personnel non titulaire | + 3 140,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le transfert des crédits tels qu'indiqué ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et l'autorise à signer toutes les pièces de ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021.07.04 Objet : Révision du prix de la location de la salle communale / Procédure d'utilisation de la salle communale

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de transférer des crédits Vu la délibération n° 2016.01.05 en date du 26 février 2016 approuvant la révision du prix de la location de la salle communale ;

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de location de la salle communale sont inchangés depuis le 26 février 2016 malgré les différentes augmentations des coûts de fonctionnement.

Il fait part aux membres du conseil des difficultés rencontrées au moment des locations, notamment en ce qui concerne l'accès au compteur électrique, et propose que le coût de la consommation électrique soit fixé à 50 € par forfait.

Suite à quelques incidents rencontrés lors de la location de la salle communale, Monsieur le Maire propose d'ajouter quelques précisions au règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** la tarification de la location de la salle communale tel qu'indiqué en annexe 1.
- **D'ACCEPTER** la modification de l'article 1 du règlement de location de la salle communale comme suit : « *Article 1: Toute réservation de la salle doit être demandée en mairie d'AVRICOURT par une personne majeure, 1 mois au minimum avant la date prévue. Présenter une preuve d'identité à l'appui de la demande. La personne majeure désignée comme locataire devra être présente pendant toute la durée de la location et sera responsable en cas d'incident.* »
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ANNEXE 1 – Tarifs de location de la salle communale

| LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE AVRICOURT | | | |
|--|---------|---|---|
| Tarifs de location applicables à compter du 10/12/2021 | | | |
| Désignation de la location | Cuisine | Locataire habitant le village ou association locale | Locataire extérieur à AVRICOURT ou associations extérieures |
| Association sauf Assemblée Générale : 1 réunion | | 10 € | 20 € |
| Association avec repas 1 jour | X | 100 € | 150 € |
| Association 1 jour | | 40 € | 60 € |
| Repas de fêtes 1 jour | X | 100 € | 150 € |
| Repas de fêtes 2 jours | X | 175 € | 300 € |
| Café (après cérémonie religieuse, décès) | X | Gratuit | 50 € |
| Assemblée Générale | | Gratuit | 25 € |
| Après-midi récréatif association avricourtoise | | 30 € | |

En aucun cas, la Commune d'AVRICOURT n'acceptera que la salle soit louée par un habitant du village pour une personne extérieure à la commune.

Au prix de location, s'ajouteront dans tous les cas, les charges suivantes :

- Le nettoyage de la salle et de ses accessoires et matériel seront effectués par le locataire,
- Electricité et chauffage : forfait de 50 € si utilisation du chauffage
- Casse : en cas de bris de vaisselle il sera demandé au locataire, par article manquant ou cassé
 - Assiette 4,00 €
 - Tasse 3,00 €
 - Cuillère, fourchette 3,80 €
 - Couteaux 3,80 €
 - Cuillère à café 1,50 €
 - Verre 2,00 €
 - Table 70,00 €
 - Chaise 30,00 €

CAUTION : 2 chèques de caution (un de 350 € et un de 60 €) seront demandés au locataire au moment de la location puis restitués sauf en cas de dégradation, de casse ou de non restitution de la salle dans un état irréprochable. Pour la location, ou tout autre renseignement relatif à la salle, s'adresser en Mairie : 03 87 24 60 33.

2021.07.05 Objet : Subvention à l'Association des Parents d'Elèves du collège « Les Etangs » de Moussey

Vu le courrier de l'association des parents d'élèves du collège les Etangs de Moussey sollicitant l'octroi d'une subvention pour participer au financement des actions menées par l'association ;

Vu le bilan financier fourni ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **DECIDE** d'accorder une subvention pour un montant de **1 200 euros TTC**.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et l'autorise à signer toutes les pièces de ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet : Mise en place et gestion du Compte Epargne Temps pour les agents

Point reporté au prochain conseil municipal, en attente de l'avis du comité technique du Centre de Gestion.

2021.07.06 Objet : Décompte du temps de travail des agents publics – Harmonisation de la durée légale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

| |
|------------------------------------|
| 365 jours annuels |
| - 104 jours de week-end (52s x 2j) |
| - 8 jours fériés légaux |
| - 25 jours de congés annuels |
| = 228 jours annuels travaillés |

| |
|--|
| 228 jours annuels travaillés |
| x 7 heures de travail journalières (35h/5j) |
| = 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures |
| + 7 heures (journée de solidarité) |
| = 1 607 heures annuelles travaillées |

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 09/11/2001 est abrogée.

Article 3 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

| |
|---|
| <p>2021.07.07 Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires</p> |
|---|

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par délibération portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,
1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (*art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020*)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

** Pour la majoration des heures complémentaires, il est à noter qu'il s'agit là uniquement d'une possibilité pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de majoration des heures complémentaires. Le texte précise également que l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies donnant lieu à indemnisation.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoints techniques territoriaux
 - Adjoints administratifs territoriaux
- **D'APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- **D'APPLIQUER** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021.07.08 Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique

Le Maire informe l'assemblée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'accroissement de travail dû à la suppression d'une ATSEM à l'école, il convient de renforcer les effectifs du service technique (entretien des locaux).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 22h00 par semaine soit 22/35^{ème} pour l'entretien des locaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois :

| SERVICE | | | | | |
|-----------|----------------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | ANCIEN EFFECTIF (nombre) | NOUVEL EFFECTIF (nombre) | DUREE HEBDOMADAIRE |
| Technique | Espaces verts / Propreté urbaine | Adjoint technique | 2 | 2 | 35 h |
| Technique | Espaces verts / Propreté urbaine | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 35 h |
| Technique | Entretien des locaux | Adjoint technique | 1 | 1 | 17h30 |
| Technique | Entretien des locaux | Adjoint technique | 1 | 1 | 22h |

- **D'INSCRIRE** au budget 2022 les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021.07.09 Objet : Validation du Projet d'orientations stratégiques et du Plan Local de l'Habitat

Les conseillers municipaux ont reçu préalablement à cette réunion le projet d'orientations stratégiques et le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat élaboré par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud afin d'émettre un avis. De par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, la Communauté de Communes s'est engagée dans la mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PLH est un instrument de définition, de programmation et de pilotage en matière d'habitat : document de synthèse, il formalise les politiques locales de l'habitat dans toutes ses composantes sur le territoire communautaire. Il est établi pour une durée de six ans, soit pour les années 2022 à 2027 et fixe pour cette période les objectifs quantitatifs et qualitatifs permettant de répondre aux besoins en logements et à la demande de la population, tout en favorisant le renouvellement de l'offre et la mixité sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :


- **D'émettre** un avis favorable sur le projet d'orientations stratégiques et le plan d'actions du Plan Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud
- **D'autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet : Vente d'un terrain communal à la société Georges Auto'Services

Point reporté.

Certifié conforme à l'original

 Le Maire
Eric DENNY

Le secrétaire de séance

Stéphane GUERIN

